FRC 4°. 32763

32763.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 13263

RAPPORT

FAIT

PAR CHARLES VACHER,

Député du département du Cantal,

Sur une résolution portant établissement d'un tribunal de commerce dans la commune d'Issoire, département du Puy-de-Dôme.

Séance du 29 nivose an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LA commission, composée de vos collègues Cornudet, Loysel (d'Ille & Vilaine), & moi, que vous avez chargée d'examiner une résolution du 9 de ce mois, portant établissement d'un tribunal de commerce dans la commune

d'Iſſoire, département du Puy de-Dôme, doit vous rendre compte de l'examen qu'elle en a fait : c'eſt en ſon nom que je viens m'acquitter de ce devoir.

Ses premiers regards ſe ſont arrêtés ſur la forme : elle a vu avec plaiſir que la réſolution dont il s'agit a été ſoumiſe aux trois lectures. Quoique ce ne ſoit qu'une application bien convenable des diſpoſitions de l'acte conſtitutionnel, l'habitude de déclarer l'urgence a néanmoins tellement prévalu dans la plupart des réſolutions, qu'il y a peut-être lieu de ſe réjouir à chaque préférence que la règle générale obtient ſur l'exception.

Les deux premières lectures ont été faites dans ce conſeil les 11 & 24 de ce mois.

Ayant à vous expoſer ſon avis ſur l'établiſſement d'un tribunal de commerce, votre commiſſion n'a pas cru pouvoir ſe diſpenſer de rechercher l'origine de cette eſpèce de tribunaux, & d'en ſuivre la légiſlation juſqu'à ce jour, afin de bien s'aſſurer ſi la réſolution y eſt conforme.

Les tribunaux de commerce ſont préciſément les mêmes qu'avant la révolution on appeloit juriſdictions conſulaires; leur objet, comme leur nom actuel l'indique aſſez, eſt de ſtatuer ſur les affaires de commerce.

Depuis long-temps on a ſenti que cette ſorte d'affaires tenoit à une multitude de connoiſſances preſque toujours étrangères aux légiſtes; & que d'ailleurs elle ne pouvoit, ſans un grand préjudice, s'accommoder des difficultés, des lenteurs, & de la cherté de la procédure ordinaire.

Tels furent les motifs qui firent établir les juriſdictions conſulaires en 1563. Leur inſtitution eſt reſpectable : elle eſt l'ouvrage du chancelier de l'Hôpital.

Les effets n'en ont pas été moins heureux : ſeules au milieu de la corruption générale de l'ordre judiciaire, elles ſont parvenues ſans reproche juſqu'à la révolution : on peut même dire qu'elles l'avoient devancée, puiſque depuis plus de deux ſiècles elles offroient un ſpectacle digne d'être avoué par elle, des juges librement élus par leurs pairs, exerçant

gratuitement des fonctions temporaires, & rendant une juſtice exacte, avec le moins poſſible de délais, de formes & de frais.

La révolution devoit maintenir des établiſſemens auſſi analogues à ſon eſprit; elle les a maintenus, & n'a fait que changer leur ancien nom en celui de tribunaux de commerce. Un décret du 27 mai 1790 a conſacré leur exiſtence, & le titre XII de la loi du 24 août ſuivant, ſur l'organiſation du nouvel ordre judiciaire, y a, depuis, ajouté des développemens indiſpenſables.

C'eſt là qu'il faut remonter pour trouver les diſpoſitions dont pluſieurs règlent encore leur organiſation; car les lois poſtérieures ne s'en ſont occupées que ſuperficiellement.

L'article premier de ce titre veut « qu'il ſoit établi des » tribunaux de commerce dans les villes où les adminiſtra- » tions de département, jugeant cet établiſſement néceſſaire, » en feront la demande. »

L'article XII porte « que les juges de commerce établis » dans un diſtrict, connoîtront des affaires de commerce » dans toute l'étendue du diſtrict. »

Enfin, l'article XIII ajoute que « dans les diſtricts où il » n'y a pas de tribunaux de commerce, les juges de diſ- » trict connoîtront de toutes les affaires de commerce, » & jugeront en la même forme que les juges de com- » merce. »

La conſtitution de 1791 ne confirme ni n'abroge cette légiſlation; elle eſt abſolument muette ſur le compte des tribunaux de commerce: il ſemble que leur exiſtence lui ait paru moins néceſſaire depuis la réforme générale de l'ordre judiciaire, & ſuſceptible d'être remplacée ſans inconvéniens par les nombreux tribunaux de diſtrict qu'elle établiſſoit.

Il eſt certain que l'extrême rapprochement de ces derniers faiſoit ceſſer un des motifs de la création des tribunaux de commerce, qui avoit été de remédier à l'éloignement des tribunaux ordinaires; mais ce motif reprit

toute sa force dans la constitution de l'an 3, qui réduisit le nombre des tribunaux civils à un seul par département. En éloignant ainsi la justice du commun des justiciables, il devint indispensable d'avoir un égard différent pour les affaires commerciales, dont la nature exige un recours facile, un tribunal prochain, un prompt jugement.

Cette considération, jointe à celles des connoissances particulières qu'exige la décision des affaires de commerce, de la simplicité & de l'économie des formes qui leur sont propres, détermina la Convention nationale à faire de l'existence des tribunaux de commerce un article constitutionnel.

C'est le 214 du nouveau pacte social; il porte ces mots : « Il y a des tribunaux particuliers pour le commerce de terre & de mer; la loi détermine les lieux où » il est utile de les établir.

» Leur pouvoir de juger en dernier ressort ne peut être » étendu au-delà de la valeur de cinq cents myriagrammes » de froment (entour 1,000 francs).

Le droit de prononcer en dernier ressort sur les appels de leurs jugemens, dans les cas déterminés par la loi, est attribué, par l'article 218, aux tribunaux civils de département.

Et l'article 209 exige que leurs membres aient l'âge de trente ans accomplis.

Ce sont les seules dispositions relatives aux tribunaux de commerce, qu'offre la constitution de l'an 3 : elles sont bien succinctes; mais, outre qu'elles peuvent naturellement se référer à la loi déja citée du 24 août 1790, qui, n'ayant jamais été rapportée, conserve encore toute sa force dans les articles auxquels il n'a pas été spécialement dérogé, une loi nouvelle émanée de la Convention nationale le 19 vendémiaire an 4, en est en quelque sorte le supplément.

On y lit, article VII : « Les tribunaux de commerce » de terre & de mer actuellement existans sont conservés

» avec l'étendue territoriale de juriſdiction qui leur a été » aſſignée par les lois précédentes. »

Et plus loin : « Le tribunal civil fera les fonctions de tribu- » nal de commerce pour tout le territoire d'un département » non aſſigné à un tribunal de commerce, conformément aux » articles XIII & XIV du titre XII de la loi du 24 août » 1790. »

L'article XV ajoute : « Les tribunaux de commerce de » terre & de mer ſeront organiſés conformément aux » articles VII & VIII du titre XII de la loi du 24 août » 1790. »

Il eſt évident par ces citations, que la conſtitution & les deux lois des 24 août 1790 & 19 vendémiaire an 4, ſe lient & s'expliquent mutuellement ; elles forment le corps de notre légiſlation ſur les tribunaux de commerce.

Le deſir d'en rapprocher les diſpoſitions éparſes, la néceſſité de les raccorder toutes au régime actuel, d'en rectifier quelques-unes, d'en ajouter pluſieurs, fixèrent, en l'an 4, l'attention du Conſeil des Cinq-Cents : ſon premier examen ſe porta ſur le placement des tribunaux de commerce dans toute la République, & ſur l'étendue de territoire qu'il convenoit d'aſſigner à chacun d'eux ; une commiſſion fut chargée de préſenter des vues à ce ſujet.

Elle chercha d'abord à reconnoître ſi le vœu de la conſtitution n'étoit pas impératif, & ſi, en diſant par ſon article 214 : « Il y a des tribunaux particuliers pour le com- » merce de terre & de mer ; la loi détermine les lieux où » il eſt utile de les établir » ; elle n'avoit pas entendu qu'il n'y eût aucun point dans la République qui ne dépendît d'un tribunal de commerce, ne laiſſant aux légiſlatures ſuivantes que le choix des communes les plus propres à recevoir ces établiſſemens.

Elle ſe décida pour la négative, d'après l'article VII de la loi du 19 vendémiaire an 4, qui veut que le tribunal civil faſſe les fonctions de tribunal de commerce pour tout le territoire d'un département non aſſigné à un tribunal de com-

merce. Cette loi, ouvrage des auteurs mêmes de la constitution, presque contemporaine avec elle, & sortie, pour ainsi dire, du même cerveau, lui parut en être la suite la plus naturelle, le commentaire le plus sûr.

Elle se contenta donc de dresser un tableau de tous les tribunaux de commerce qu'elle croyoit utile de conserver ou d'établir, & des cantons qu'elle proposoit d'assigner pour leurs arrondissemens respectifs, laissant aux tribunaux civils la connoissance des affaires de commerce dans les cantons qui ne faisoient partie d'aucun de ces arrondissemens.

Tel étoit le premier projet de la commission du Conseil des Cinq-Cents; mais la discussion y apporta du changement. Ce reste d'attribution conservé aux tribunaux civils parut incommode : il fut arrêté de rapporter l'article VII de la loi du 19 vendémiaire an 4 qui l'avoit établi; & le tableau des tribunaux de commerce fut refait en conséquence, de manière à comprendre dans ses divisions l'universalité du territoire français; ce sont les dispositions définitives de la résolution du 8 vendémiaire an 5.

Elles n'obtinrent pas autant de succès dans le Conseil des Anciens : la commission à laquelle la résolution fut renvoyée, désapprouva hautement le projet de *consulariser* toute la République.

Elle regarda comme rigoureusement indispensable la forme indiquée par l'article 1er. du titre XII de la loi du 24 août 1790, qui veut qu'il soit établi des tribunaux de commerce dans les villes où les administrations de département, jugeant cet établissement nécessaire, en feront la demande, & pensa qu'aucune création d'un nouveau tribunal de commerce ne pouvoit avoir lieu que sur cette recommandation.

Enfin elle critiqua, & sans doute avec raison, plusieurs placemens proposés pour des départemens qui n'en avoient pas besoin, qui même n'en vouloient pas, & s'en étoient expliqués, tandis qu'on en refusoit à d'autres portions du territoire où ils étoient aussi désirés que nécessaires.

Toutes ces considérations furent parfaitement développées dans le rapport que fit au Conseil un collègue digne de nos regrets, le citoyen Pougeard du Limbert : il entraîna tous les suffrages ; il n'y eut pas d'autre discussion ; & la résolution fut rejetée le 23 nivôse de l'an 5.

Une autre commission a, depuis, été nommée au Conseil des Cinq-Cents, pour s'occuper de la même affaire ; elle vient de présenter, par l'organe de notre collègue Duplantier, son rapporteur, un nouveau travail beaucoup plus étendu que le premier ; elle y traite successivement des arrondissemens & de la juridiction des tribunaux de commerce, de leur compétence, de leur composition, du mode d'élection & de remplacement des juges, de leur installation, & d'autres dispositions circonstancielles & générales y relatives.

Elle offre aussi un tableau de placement des tribunaux de commerce dans toute la République, & propose de leur donner le même arrondissement qu'aux tribunaux de justice correctionnelle ; par où elle n'entend pas qu'il doive en rigueur y avoir autant de tribunaux de commerce qu'il y en a de justice correctionnelle, mais seulement fixer, dans cet arrondissement connu & limité, la juridiction des tribunaux de commerce existans, & de ceux qu'on pourra établir par la suite.

Elle reconnoît la nécessité d'en établir de nouveaux, toutes les fois que le besoin s'en fera sentir ; mais, pour éviter un grand nombre de demandes mal fondées, elle propose de n'écouter désormais que les pétitions des administrations centrales, revêtues de l'avis du Directoire exécutif.

Quel sera le sort de ces propositions, soit au Conseil des Cinq-Cents, soit dans celui où vous siégez ? Je l'ignore ; & j'apprécie, comme je dois, l'intervalle qui sépare un projet d'une résolution, & une résolution d'une loi.

Cependant il n'est peut-être pas hors de propos de remarquer d'avance qu'on y retrouve le principal vice qui

vous fit rejeter la résolution du 8 vendémiaire an 5, celui de statuer à la fois, & comme en masse, sur le placement d'une foule de tribunaux de commerce, dans des circonstances très-différentes, & sans attendre l'émission préalable du vœu de chaque administration départementale, exigée par la loi du 24 août 1790. Il est possible que la discussion fasse disparoître cette tache d'un projet rempli, d'ailleurs, d'excellentes dispositions : il est vraisemblable qu'elle le fera.

Votre commission ne se permet cette observation étrangère à sa mission, que pour vous faire pressentir l'inconvénient qu'il y auroit à différer de statuer sur la résolutoin particulière à la commune d'Issoire, sous le prétexte que son nom est aussi compris dans le tableau général des tribunaux de commerce annexé au rapport de notre collègue Duplantier. Cette double mention, loin de pouvoir lui nuire, ne doit être pour elle qu'une recommandation de plus.

Au reste, il paroît toujours bien certain que l'intention du Conseil des Cinq-Cents, en cela conforme à la loi 24 août 1790, est de statuer partiellement sur chaque demande d'un nouveau tribunal de commerce, puisque ce cas est expressément prévu & réglé par le projet même dont il est ici question, & que tout récemment encore, avant hier, il a été pris une nouvelle résolution sur un établissement particulier de ce genre.

Dans l'état actuel de la législation, il doit y avoir des tribunaux de commerce, pour satisfaire au vœu de l'acte constitutionnel : leur nombre & leur placement dépendent de la volonté du Corps législatif ; cette volonté est elle-même subordonnée au besoin, à l'intérêt public, dont les administrations centrales sont les interprètes.

C'est d'après ces considérations, que le 26 nivôse de l'an 6, vous approuvâtes, sur le rapport de notre collègue Bordas, une résolution portant établissement d'un tribunal de commerce en la commune de Cognac.

La demande qui vous eſt aujourd'hui ſoumiſe eſt la ſeconde ; elle a été formée dès l'an 4 : le Conſeil des Cinq-Cents en a depuis long-temps porté un jugement favorable, puiſque le nom d'Iſſoire ſe trouve dans le tableau des tribunaux de commerce joint à la réſolution du 8 vendémiaire de l'an 5.

Cette réſolution ayant été rejetée, comme j'ai eu l'honneur de vous le rappeler, de nouvelles inſtances ont été adreſſées au Conſeil des Cinq-Cents pour l'établiſſement d'un tribunal de commerce à Iſſoire.

L'adminiſtration centrale du département en a reconnu l'utilité, la néceſſité, par un arrêté du 13 germinal an 6 ; &, par un autre arrêté du 13 prairial ſuivant, elle en a propoſé la circonſcription telle que la localité lui a paru l'exiger.

Enfin une réſolution ſpéciale accueille cette demande : c'eſt à vous, repréſentans du peuple, qu'il appartient de la juger définitivement.

Dans le ſeizième ſiècle, à l'époque de la création des juriſdictions conſulaires, le commerce exiſtoit à peine en France ; il lui doit en partie ſon accroiſſement : mais, étranger aux campagnes, & même aux petites villes, où la tyrannie féodale étoit encore puiſſante, les grandes communes ſeules lui ſervoient d'aſyle ; ſeules elles offroient aſſez de ſûreté pour exciter l'induſtrie. C'eſt pour s'accommoder à ces circonſtances, qu'une ordonnance dite de Blois, & publiée en 1579, ordonna qu'il n'y auroit de juriſdictions conſulaires que « dans les villes principales & capi-» tales des provinces, ès quelles y a grand train & trafic » de marchandiſes » : ce ſont ſes propres expreſſions. Les procureurs-généraux des parlemens furent chargés de prendre des informations ſur les villes « qui pourroient commodé-» ment porter leſdits ſiéges & juriſdictions. »

Depuis ce temps, le progrès rapide de la liberté & de l'induſtrie ſa compagne inſéparable, l'accroiſſement de la fortune publique & privée, la conſidération rendue au

commerce, l'ont tiré des enceintes étroites qui furent ſon berceau, & l'ont diſſéminé ſur tout le territoire d'une nation preſque également riche des produits de ſon ſol & de ceux de ſon activité. Il n'eſt aujourd'hui aucun département qui n'ait avec les autres des relations commerciales plus ou moins étendues; il n'eſt aucune petite ville qui n'ait des foires & des marchés; il n'eſt preſque aucun citoyen qui ne poſſède quelque objet d'échange, & qui ne ſpécule ſur le moyen le plus utile d'en tirer parti.

La guerre, il faut l'avouer, rallentit un peu ce mouvement ſalutaire: mais la guerre n'eſt pas un état habituel: il ne ſauroit être celui de la France, que la nature a deſtinée à être agricole & commerçante. C'eſt pour pouvoir, à l'ombre de la liberté, cultiver plus heureuſement les arts de la paix, que nous avons été forcés de recourir aux armes: le glorieux uſage que ſavent en faire les ſoldats républicains nous garantit, qu'une fois poſées, aucun gouvernement ne ſera aſſez inſenſé pour nous provoquer à les reprendre.

Occupons-nous donc de la paix, de cette paix toujours trop lente aux yeux de l'humanité, mais qui pourtant ne peut manquer de couronner bientôt nos triomphes; occupons-nous des inſtitutions qui s'y rapportent; &, tranquilles au milieu du fracas de la guerre, préparons avec confiance les remèdes les plus propres à guérir, à faire oublier ſes maux.

C'eſt au commerce à remplir cette grande & utile indication: conſultons ſes intérêts & ſon vœu toujours éclairé; gardons-nous de l'entraver par des réglemens qu'il repouſſe, ou de lui refuſer les établiſſemens qu'il ſollicite; ſur-tout n'éloignons jamais de lui cette juſtice ſimple & facile, que ſes avantages & l'habitude lui ont rendue ſi chère; plaçons-la ſelon ſes deſirs, & ne craignons pas de la multiplier en proportion de ſes beſoins.

Dans un état auſſi vaſte que la France, il eſt impoſſible que les autorités ſupérieures connoiſſent par elles-mêmes

les besoins de chaque localité ; mais il est du devoir des autorités subalternes de les en instruire : c'est ainsi que l'ordonnance de 1579 chargea les procureurs-généraux des parlemens de prendre des renseignemens sur les villes où il convenoit de placer des juridictions consulaires ; c'est ainsi que la loi du 24 août 1790 veut qu'il soit établi des tribunaux de commerce dans les villes où les administrations de département, jugeant cet établissement nécessaire, en feront la demande.

Cette sage disposition réunit tous les avantages : car, d'un côté, les administrations centrales, investies d'une sorte d'initiative pour la création de nouveaux tribunaux de commerce, ne négligeront sûrement pas de proposer ceux qu'elles jugeront nécessaires ; & de l'autre, le Corps législatif, ne se déterminant à en accorder que sur l'avis des administrateurs élus par le peuple, rapprochés de lui par leurs fonctions, entourés de sa confiance, & mieux informés peut-être que lui-même de ses vrais intérêts, n'a pas à craindre d'être induit en erreur par trop de facilité.

Je me suis longuement étendu sur la législation relative aux tribunaux de commerce, & je ne vous ai pas encore entretenus de la localité d'Issoire, qui est pourtant une des principales considérations dans l'examen de la résolution qui nous occupe : c'est que j'ai cru devoir rappeler les principes, avant d'exposer les faits. Je me hâte de passer à cette seconde partie de mon rapport ; elle sera moins longue que la première.

Au pied des montagnes de la ci-devant Auvergne, entre la chaîne qu'elles forment & celles du ci-devant Forez, est une vallée célèbre connue sous le nom de *Limagne* ; c'est un des plus beaux pays du monde, des plus fertiles, des plus peuplés. L'historien Grégoire de Tours rapporte que je ne sais quel roi de la première race, le traversant dans un temps de brouillards, ne pouvoit se consoler d'être privé du spectacle de sa beauté, qu'il avoit

tant ouï vanter. (1) Sidoine Apollinaire, évêque de Clermont au cinquième siècle, en fait aussi une description brillante, que je ne peux me refuser au plaisir de traduire. Charmant pays, dit-il, « commode au voyageur, » prodigue envers qui le cultive, délicieux pour l'amateur » de la chasse ! Les dos de ses montagnes sont couverts » de pâturages, ses côteaux de vignes, ses campagnes » d'habitations, ses rochers de châteaux. De belles forêts » ombragent les parties de son territoire inaccessibles à la » culture ; des fontaines innombrables naissent dans les » creux de ses valons, & d'abondans ruisseaux tombent » de ses hauteurs les plus escarpées. Tel est son attrait » enfin, que plus d'un étranger, en le voyant, oublie » la patrie la plus chère. » (2)

Cet antique éloge n'est point exagéré ; tous les voyageurs modernes le confirment, &, de nos jours encore, une foule d'étrangers le justifie, en venant s'établir dans la superbe vallée qui en est l'objet.

Elle est arrosée dans toute sa longueur par la rivière d'Allier, qui prend sa source dans les montagnes de la Lozère, traverse les départemens de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme, & de l'Allier qui tire d'elle son nom, & finit par se jeter dans la Loire auprès de Nevers.

Sur ses bords est située la commune d'Issoire, à la distance d'un myriamètre ou deux lieues du point où elle commence d'être navigable ; c'est là que de nombreux

---

(1) *Dicere enim erat solitus rex : velim, inquit, arvernam Lemanem, quæ tantæ jucunditatis gratiâ refulgere dicitur, oculis cernere.* Greg. Tur. Hist. Franc., lib. III, cap. 9.

(2) *Viatoribus molle, fructuosum aratoribus, venatoribus voluptuosum : quod montium cingunt dorsa pascuis, latera vinetis, terrena villis, saxosa castellis, opaca lustris, aperta culturis, concava fontibus, abrupta fluminibus ; quod denique hujusmodi est, ut, semel visum, advenis multis patriæ oblivionem sæpè persuadeat.* Sidon. Apoll., *epist.* 21, *lib.* 4.

ateliers de charpentiers sont continuellement occupés à construire, avec les bois que leur fournissent les montagnes voisines, cette innombrable quantité de batteaux destinés à la navigation de l'Allier, de la Loire & même de la Seine, par le canal de Briare. La rapidité de ces rivières ne leur permet pas de les remonter : arrivés au lieu de leur destination, on les dépèce ; d'où résulte la nécessité de les remplacer, & d'entretenir les ateliers qui servent à leur construction dans une activité constante.

L'objet de cette navigation est le commerce des vins, fruits & chanvres, productions abondantes de la fertile Limagne. Les fruits se consomment principalement à Paris ; les vins se partagent entre cette commune & celle d'Orléans, où une partie est distillée en eau-de-vie : les chanvres descendent jusqu'à Nantes, & servent à la marine.

Un autre objet non moins important de commerce est la houille ou charbon de terre, dont il y a d'abondantes mines en pleine exploitation à peu de distance d'Issoire : elles fournissent à la consommation de tout le voisinage ; & le surplus est embarqué, pour alimenter les forges, soit de Paris, soit des bords de la Loire & de l'Allier.

Tous ces divers articles d'exploitation & d'exportation occupent un nombre prodigieux de négociants, d'ouvriers, de bateliers, donnent lieu à une multitude de conventions & de procès, attirent à Issoire une affluence continuelle d'étrangers, & élèvent sa population réelle bien au-dessus de sa population domiciliée, qui est pourtant de près de cinq mille ames.

La grande route de Paris au midi traverse cette commune, & augmente le concours & le mouvement qu'on y remarque en tout temps.

C'est à ses marchés que les habitans des montagnes voisines, les ouvriers employés, soit aux travaux des mines, soit à l'exploitation des forêts & à la construction des batteaux, viennent acheter les grains nécessaires à leur sub-

sistance ; ce sont les marchés les plus fréquentés de tout le département.

Les environs d'Issoire sont aussi le théâtre d'un autre genre de commerce non moins actif, ni moins étendu ; c'est celui des bestiaux & des fromages que leurs montagnes fournissent, & qui sont vendus aux foires d'Ardes, de Brion, & autres extrêmement considérables.

Issoire est placé au centre de ce cercle général d'activité, dans lequel naît chaque jour, à chaque instant, une foule de contestations, dont la décision ne peut être retardée sans mettre des entraves au commerce, sans paralyser l'industrie.

L'article VII de la loi du 19 vendémiaire an 4 veut qu'elles soient portées au tribunal civil, conformément aux articles XIII & XIV de la loi du 24 août 1790.

Mais, en 1790, le tribunal civil étoit à Issoire même, comme chef-lieu de district : ses registres prouvent que les affaires de commerce faisoient habituellement la moitié de toutes celles qu'il avoit à juger.

Aujourd'hui le tribunal civil, unique dans le département, est à Riom, à dix lieues d'Issoire, à douze des mines de charbon, des chantiers où sont construits les batteaux, & des grandes foires dont je viens de parler.

Comment est-il possible que des négocians quittent à tous momens leurs spéculations, des charpentiers leurs atteliers, des mariniers leurs batteaux, des marchands de grains de bestiaux ou de fromages leurs marchés ou leurs foires, pour aller suivre au loin les nombreux procès relatifs à leur commerce ?

Votre commission ne l'a jugé ni praticable, ni conforme à l'esprit de la constitution, qui exige qu'il y ait des tribunaux de commerce, & à la loi non abrogée du 24 août 1790, qui veut qu'il en soit établi dans les villes où les administrations de département, jugeant cet établissement nécessaire, en feront la demande.

Ici ce n'eſt pas ſeulement la commune ou le canton d'Iſſoire qui le ſollicite ; tous les cantons voiſins, tous les négocians des rives d'Allier expriment le même deſir, & l'adminiſtration centrale y joint l'appui de l'avis le plus favorable énoncé dans deux arrêtés ſucceſſifs : la députation du Puy-de-Dôme partage unanimement ce vœu général ; le Conſeil des Cinq-Cents s'y eſt déjà rendu.

Aucune conſidération d'économie ne peut vous détourner d'y accéder auſſi, puiſque les tribunaux de commerce, fidèles à l'eſprit de leur inſtitution & à leur antique déſintéreſſement, rendent par-tout une juſtice abſolument gratuite.

Les greffiers mêmes de ces tribunaux trouvent, dans les émolumens du greffe & les droits d'expédition, une rétribution ſuffiſante.

Enfin la commune d'Iſſoire poſsède aſſez de bâtimens publics, pour y loger commodément le tribunal de commerce & ſes dépendances.

Aucune raiſon n'a donc paru à votre commiſſion s'oppoſer à ce que ce tribunal lui ſoit définitivement accordé ; elle en a vu au contraire de puiſſantes en faveur de ſon établiſſement.

En conſéquence ſon avis unanime eſt que la réſolution qui s'y rapporte mérite votre approbation.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Pluvioſe an 7.